

Décision individuelle n°2022-024

Portant autorisation spéciale d'organiser une manifestation sportive (fête de la marche nordique) dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Association NINA SLCB, la Marche Nordique, représentée par Monsieur Stéphane HALGAND

Localisation du projet : forêts communales d'Arc-en-Barrois, Giey-sur-Aujon et Saint-Loup-sur-Aujon
Forêt domaniale d'Arc-en-Barrois

Nature de la demande : Organisation d'une manifestation sportive (fête de la marche nordique)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane HALGAND, représentant l'association NINA SLCB, la Marche Nordique, consistant à organiser la fête de la marche nordique dans le cœur du Parc national de forêts les 14 et 15 mai 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques et sportives pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

L'association NINA SLCB, la Marche Nordique, représentée par Monsieur Stéphane HALGAND, est autorisée à organiser dans le cœur du Parc national de forêts, la fête de la marche nordique sur le parcours indiqué lors de la demande et joint en annexe à la présente décision. Cette manifestation sportive se fera dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- L'ensemble des participants est informé et s'engage à respecter les règles communes aux visiteurs en cœur de Parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux.
- La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprise de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet.
- Tout balisage à la peinture est interdit et le balisage mis en place devra être retiré intégralement dans un délai maximal de 48h.

- L'organisateur prend toute disposition pour qu'aucun déchet de quelque nature ne soit abandonné sur le parcours pendant la manifestation et devra réaliser le nettoyage du parcours après épreuve, notamment au droit des éventuels ravitaillements.
- L'organisation prendra toutes les mesures qui permettent de réduire les déchets et notamment les déchets plastiques (emploi de gobelets réutilisables ou en matériaux recyclables).
- Toute modification substantielle aux éléments portés à connaissance de l'établissement public du Parc national de forêts (tracé, nombre de participants notamment) devra faire l'objet d'une information et pourra remettre en cause la présente décision.

Article 3 : Durée

La manifestation sportive aura lieu les 14 et 15 mai 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, notamment de l'autorisation des propriétaires des terrains traversés.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

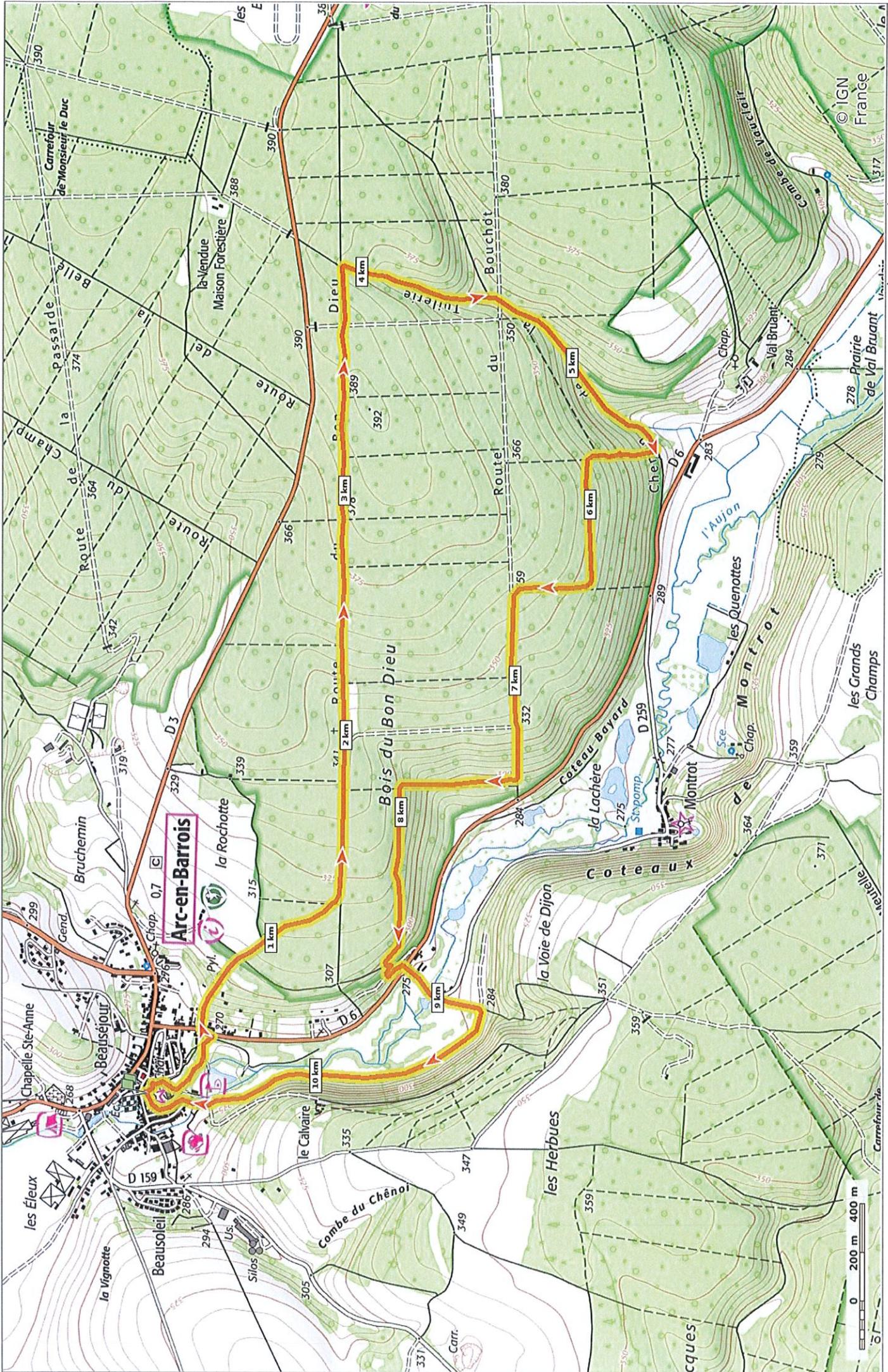
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX



Arc en Barrois 11km

⌀ 10,9 km ↗ 267 m ↘ 399 m ↗ 258 m ↘ 259 m

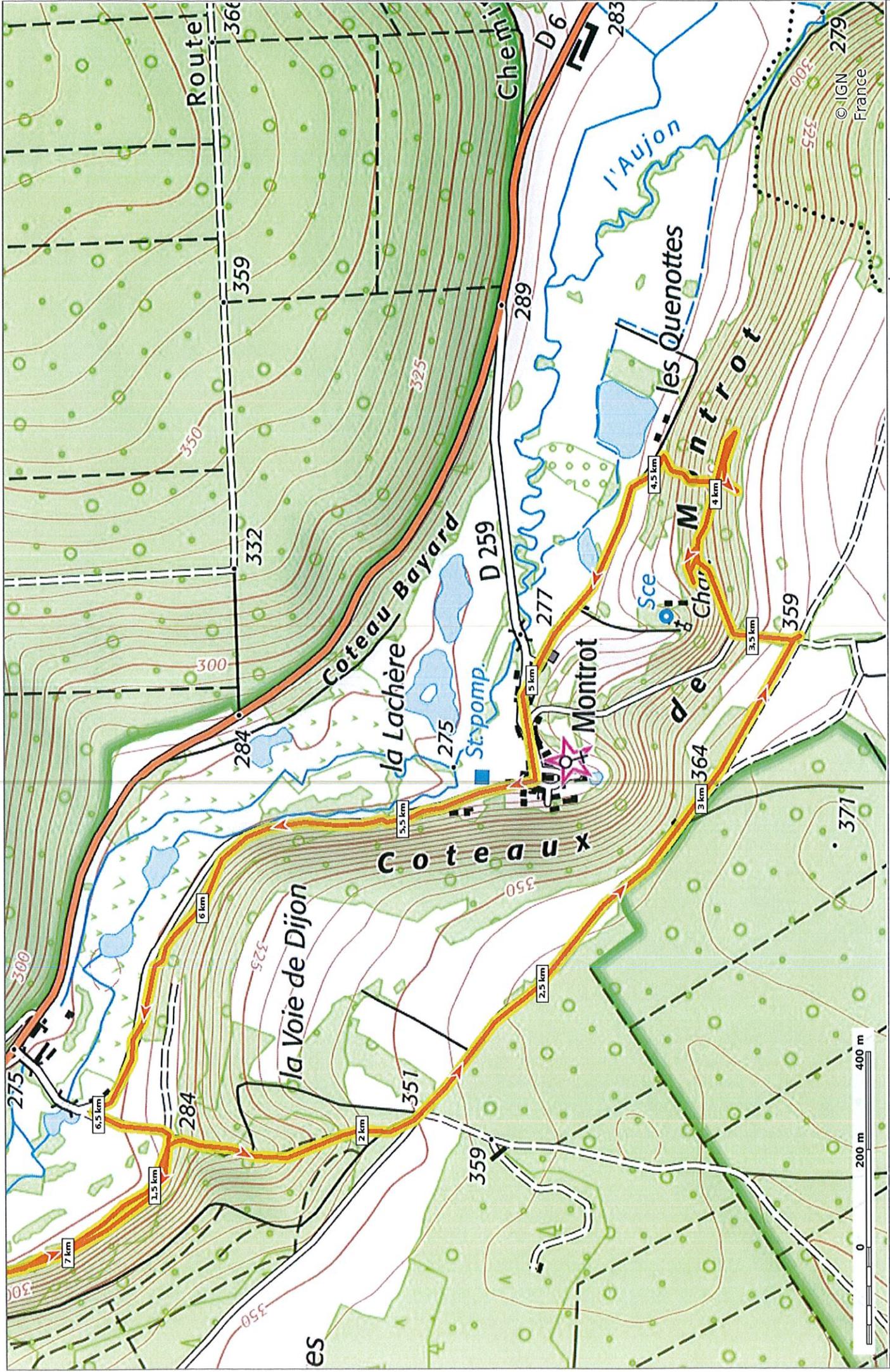
Marche nordique Difficulté: Moyen en 2h 6min



29/09/2021 - Par avier



© IGN France



8km Arc en Barrois,

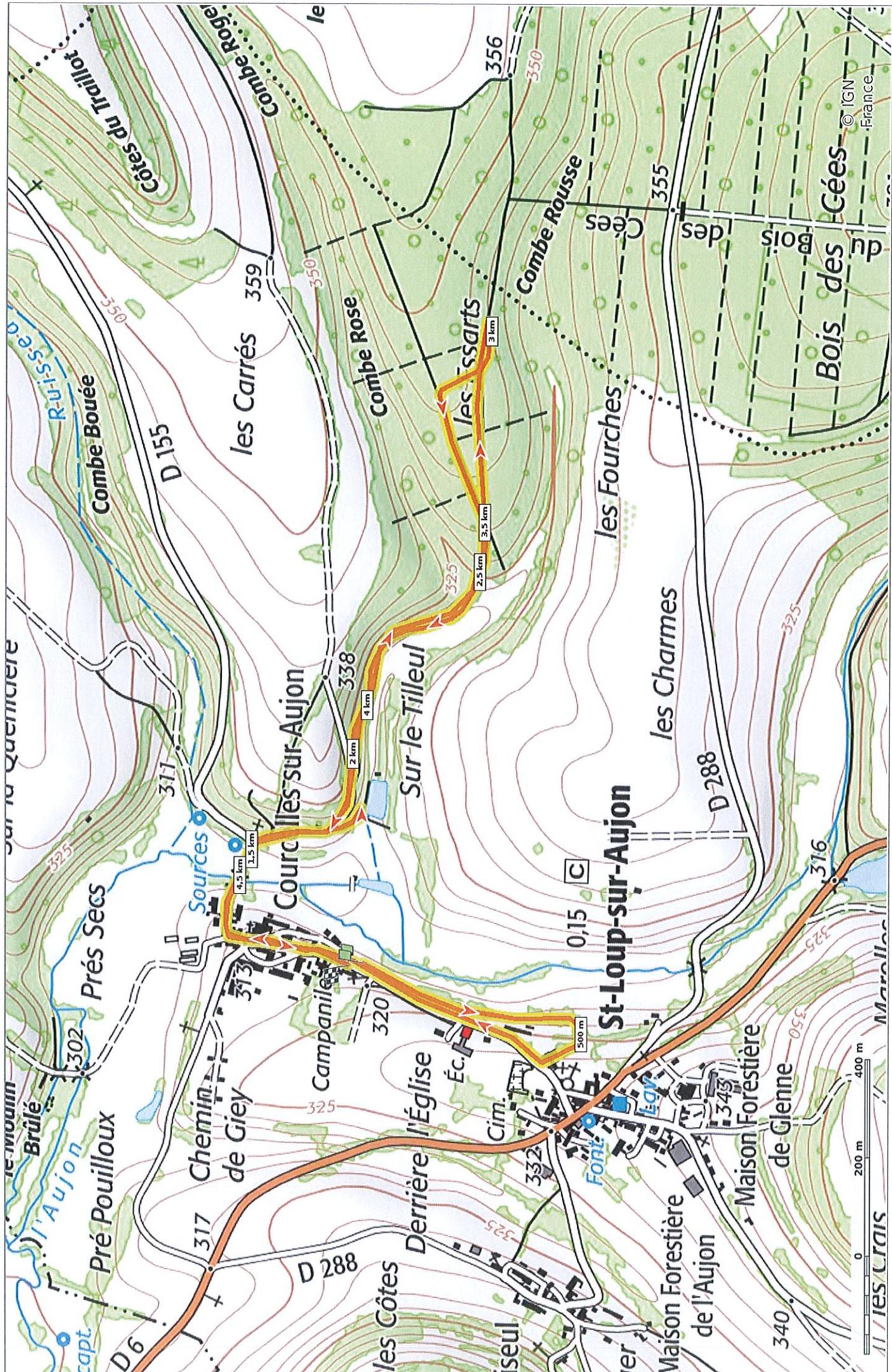
⌀ 8,4 km ↗ 267 m ↗ 365 m ↗ 216 m ↘ 216 m

Marche nordique Difficulté: Moyen en 1h 41min

13/10/2021 - Par
avril



© IGN France



5 km Courcelles sur Aujon

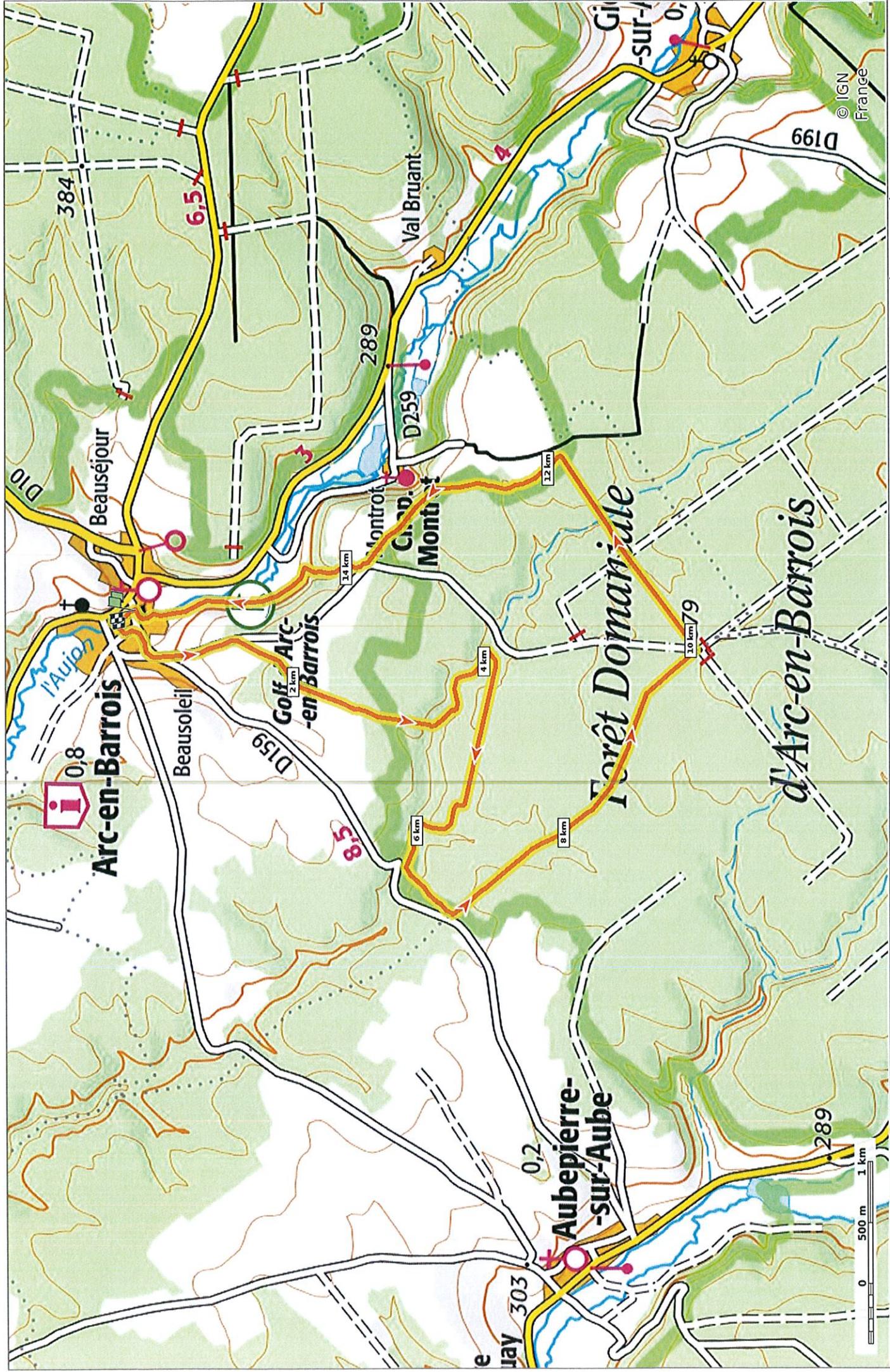
⌀ 4,9 km ↗ 304 m ↖ 348 m ↗ 73 m ↘ 75 m

Marche nordique Difficulté: Très Facile en 1h 0min

15/09/2021 - Par avier



© IGN France



Arc en Barrois 16km

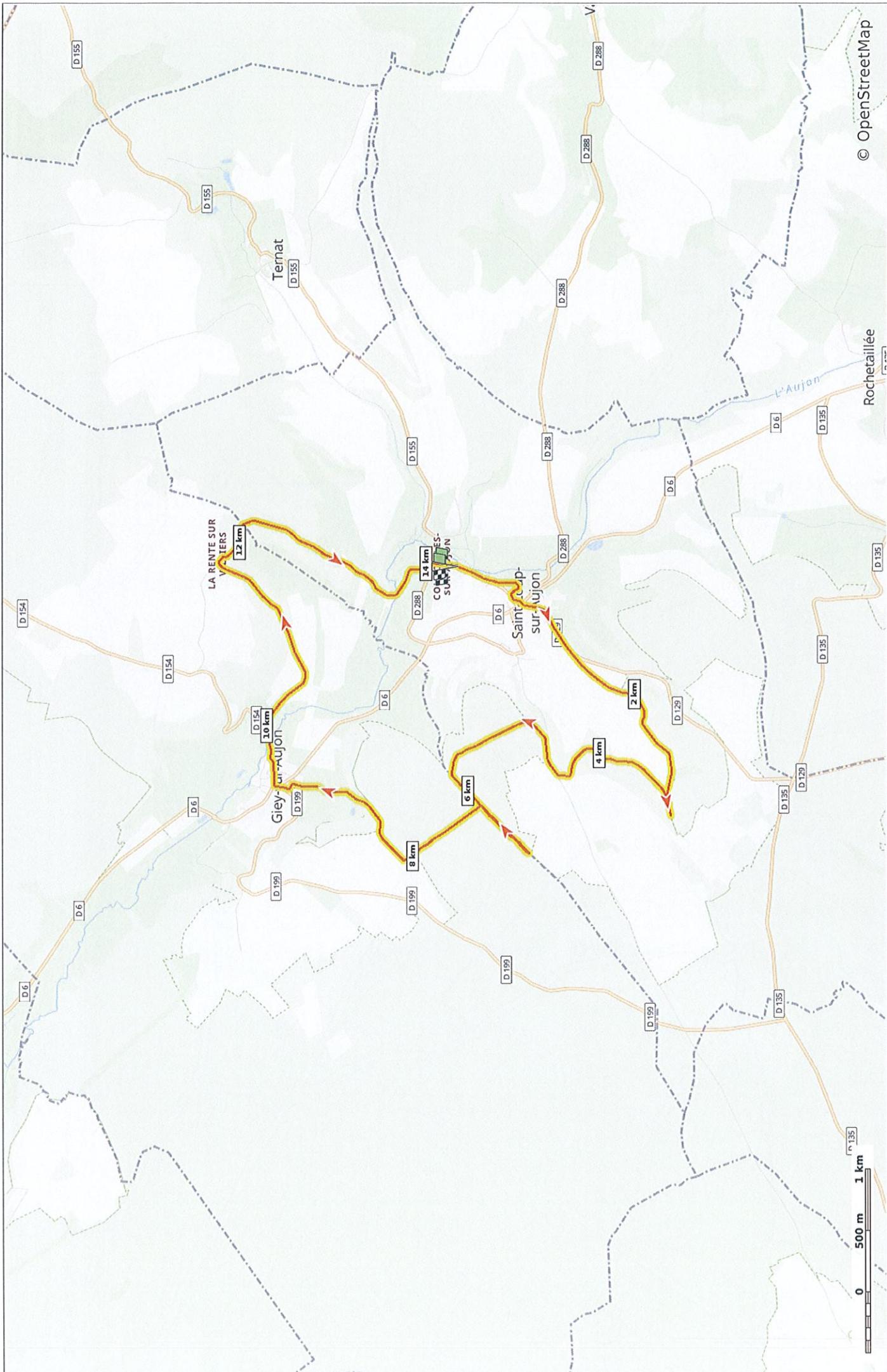
↻ 16,1 km ↻ 266 m ↻ 388 m ↻ 265 m ↻ 264 m

🏔 Marche nordique Difficulté: Moyen en 3h 12min

23/09/2021 - Par avier



© IGN France



© OpenStreetMap

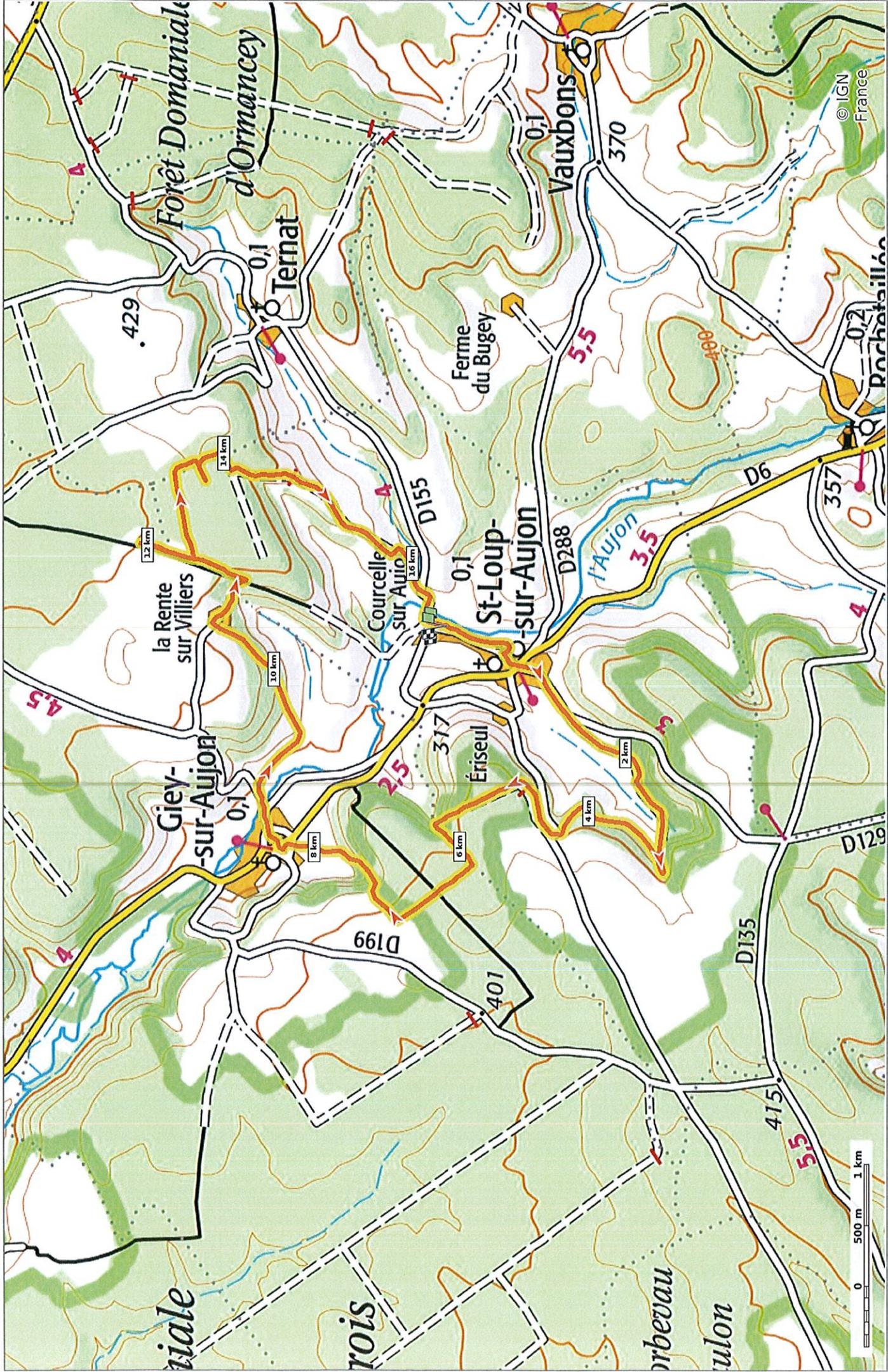


02/09/2021 - Par avier

13 km Courcelles sur Aujon

14,4 km ↕ 294 m ↗ 430 m ↘ 347 m ↖ 349 m

Marche nordique Difficulté: Moyen en 3h 1min



16 km Courcelles sur Aujon

↻ 16,9 km ↗ 294 m ↘ 433 m ↖ 402 m ↙ 402 m

🏔 Marche nordique Difficulté: Difficile en 3h 32min



14/10/2021 - Par avier



